

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

MAI 2022

N° 665



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Indemnisation chômage des chefs d'entreprise : du nouveau
Les nouvelles règles pour l'évaluation des risques professionnels
Le point sur les jours fériés dans l'entreprise
Associations : recruter un salarié dans le cadre d'un contrat aidé



FISCALITÉ

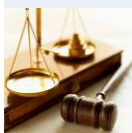
Pages 11 à 13

Régime fiscal applicable aux aides Covid et carburant : des précisions

Les déclarations fiscales professionnelles 2022 à établir en mai

Avez-vous droit à une réduction d'impôt pour les frais de scolarité de vos enfants ?

La revalorisation des frais kilométriques des bénévoles



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Un PGE renforcé pour les entreprises impactées par la guerre en Ukraine

Une aide pour les exposants dans les foires et salons

DOSSIER SPÉCIAL ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Entrepreneurs individuels : le nouveau traitement en cas de difficultés financières ?

Entrepreneurs individuels : transférer son patrimoine professionnel devient plus facile !

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 665 Mai 2022. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : mai 2022

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations d'avril 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'avril 2022.

• 3 mai 2022

- Dépôt des principales déclarations professionnelles annuelles.
- Le cas échéant, déclaration n° 1447-M relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- Télédéclaration n° 1330-CVAE relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (report jusqu'au 18 mai).
- Télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2021 et téléversement de l'impôt correspondant.
- **Redevables de la TVA soumis au régime simplifié dont l'exercice clôture au 31 décembre 2021** : télédéclaration annuelle de régularisation de TVA n° 3517 (CA 12).
- **Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés** : déclaration de résultats sur l'imprimé n° 2072 et ses annexes (report jusqu'au 18 mai).
- **Sociétés civiles de moyens** : télétransmission de la déclaration de résultats n° 2036 et des annexes (report jusqu'au 18 mai).
- **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021 (ou n'ayant clos aucun exercice en 2021) et entreprises à l'IR locaux de locaux commerciaux ou professionnels** : télétransmission du formulaire Dedecl (report jusqu'au 18 mai).
- **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant clos aucun exercice en 2021 ou ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021** : télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes (report jusqu'au 18 mai).
- Télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices agricoles (BA) et de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés d'après un régime réel, quelle que soit la date de clôture de l'exercice 2021 (report jusqu'au 18 mai).

• 5 mai 2022

- **Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN d'avril 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2022 versés au plus tard le 30 avril 2022 (incluant la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2021 et, éventuellement, le paiement de la contribution correspondante).
- **Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).
- **Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).
- **Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.
- **Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de CSG-CRDS.



• 12 mai 2022

• **Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en avril 2022.

• 15 mai 2022

• **Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN d'avril 2022.

• **Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés** : DSN d'avril 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2022 (incluant, pour ceux d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2021 et, éventuellement, le paiement de la contribution correspondante).

• **Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie** : DSN d'avril 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2022 (incluant la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2021 et, éventuellement, le paiement de la contribution correspondante).

• **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021, le 31 janvier 2022, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2021** : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

• **Sociétés possédant des immeubles en France** : déclaration spéciale n° 2746 (en double exemplaire) et paiement de la taxe annuelle de 3 %.

• **Sociétés dont le chiffre d'affaires 2021 excède 19 M€** : télédéclaration et téléversement de la contribution sociale de solidarité 2022 (C3S).

• **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires** : téléversement de la taxe sur les salaires payés en avril 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

• 19 mai 2022

• Date limite de dépôt (papier) de la déclaration d'ensemble des revenus 2021 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€.

• 24 mai 2022

• Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2021 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 01 à 19.

• 31 mai 2022

• **Entreprises appliquant la participation et l'intéressement dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2021** : versement aux salariés des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement pour 2021.

• **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2022** : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).

• Date limite pour la première adhésion à un Centre de gestion agréé (commerçants, artisans, industriels) ou à une Association agréée (professions libérales) pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2022 (entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre).

• Taxe d'apprentissage (seconde fraction) : date limite pour les dépenses libératoires directes.

• Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2021 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 20 à 54.

RUPTURE CONVENTIONNELLE ET CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Mon salarié et moi envisageons de conclure une rupture conventionnelle. Dans le cadre de cette rupture, puis-je renoncer à la clause de non-concurrence à laquelle ce salarié est soumis ?

Vous pouvez renoncer à la clause de non-concurrence de votre salarié si cette faculté est prévue par son contrat de travail ou par votre convention collective.

Mais attention, dans le cadre d'une rupture conventionnelle, cette renonciation doit intervenir, au plus tard, à la date de la rupture du contrat de travail de votre salarié. Cette date étant fixée dans la convention de rupture que vous allez signer avec lui.

Et n'oubliez pas de vérifier votre convention collective, qui peut vous imposer de faire état de la renonciation à la clause de non-concurrence au sein même de la convention de rupture.

AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE POUR LE RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

Nous avons entendu dire que l'aide financière exceptionnelle accordée par le gouvernement pour le recrutement d'un apprenti allait bientôt prendre fin. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est exactement ?

En effet, cette aide, mise en place à l'été 2020 afin de soutenir les formations en alternance pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, n'est accordée que pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 30 juin 2022.

Pour mémoire, le montant maximal de l'aide, versé uniquement au titre de la première année du contrat, s'élève à 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et à 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

En pratique : vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer pour demander ces aides. Il vous suffit de transmettre le contrat d'apprentissage auprès de votre opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

MODALITÉS DE PAIEMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le paiement du solde de l'impôt sur le revenu fait-il nécessairement l'objet de plusieurs prélèvements sur mon compte bancaire ?

Tout dépend du montant restant à payer. Le solde de l'impôt sur le revenu doit normalement être prélevé en une seule fois. Mais lorsque son montant excède 300 €, il fait l'objet de plusieurs prélèvements mensuels d'égal montant. Cet étalement s'opère automatiquement, en principe sur les 4 derniers mois de l'année, de septembre à décembre. L'échéancier (dates et montant des prélèvements) étant précisé sur votre avis d'imposition.

Toutefois, à titre dérogatoire, vous pouvez demander, au plus tard avant la date limite de paiement, de procéder à un prélèvement unique de ce solde.

Et n'oubliez pas qu'en parallèle du paiement de ce solde, vous continuez à être prélevé à la source au titre de votre impôt sur les revenus de 2022, lequel sera régularisé en 2023.



ORGANE HABILITÉ À AGIR EN JUSTICE AU SEIN D'UNE ASSOCIATION

Notre association souhaite contester en justice une décision administrative. Nos statuts précisent seulement que le président « représente l'association dans tous les actes de la vie civile ». Cette formule permet-elle à notre président de former un tel recours ?

Lorsque les statuts d'une association n'indiquent pas l'organe compétent pour décider d'engager une action en justice, cette capacité appartient à la personne qui, selon ce texte, est habilitée à représenter l'association en justice.

Si les statuts sont muets quant à l'organe disposant de ce pouvoir de représentation, les juges administratifs estiment que le président qui, selon les statuts, « représente l'association dans tous les actes de la vie civile », est effectivement compétent pour agir en justice.

TENUE D'UNE BUVETTE LORS D'UN ÉVÈNEMENT OUVERT AU PUBLIC

Notre association organise prochainement un vide-greniers pendant lequel nous voudrions tenir une buvette. Devons-nous obtenir une autorisation pour vendre des boissons alcoolisées ?

Oui ! Vous ne pouvez servir de l'alcool dans le cadre de la buvette que si vous demandez, et obtenez, une autorisation auprès de votre mairie. Et, outre des boissons sans alcool, vous ne pourrez y vendre que des boissons fermentées non distillées et des vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin...).

Autrement dit, aucun alcool fort ne doit être proposé.

Enfin, n'oubliez pas d'informer les salariés et les bénévoles qu'il est interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ainsi qu'aux mineurs !

MISE EN PLACE D'UNE COPRÉSIDENTANCE DANS UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Notre SAS est dirigée par un président. Est-il possible de désigner un coprésident pour pallier un éventuel empêchement de celui-ci ?

La loi prévoit qu'une société par actions simplifiée (SAS) est représentée par « un président » désigné dans les conditions prévues par les statuts. Il n'est donc pas possible d'attribuer cette qualité à plusieurs dirigeants, l'organisation d'un système de coprésidence étant, par conséquent, exclue.

En revanche, rien ne vous interdit de désigner, dans les statuts, un suppléant qui exercera la présidence, en cas de décès ou d'empêchement du président, jusqu'au terme du mandat de celui-ci.

Il est même possible de désigner nommément, à l'avance, le successeur du président au cas où ce dernier viendrait à décéder.

Il est également possible de confier la présidence d'une SAS à une personne morale.

Indemnisation chômage des chefs d'entreprise : du nouveau

Les chefs d'entreprise peuvent désormais percevoir une allocation chômage lorsque leur entreprise fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité en raison du défaut de viabilité économique de cette activité.

Rappel

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professionnels libéraux) peuvent bénéficier d'une indemnisation chômage.

Précision : cette indemnisation bénéficie également aux dirigeants dits « assimilés salariés » (gérants minoritaires de SARL, dirigeants de sociétés anonymes et de sociétés par actions simplifiées...).

Toutefois, jusqu'alors, seuls en bénéficiaient les travailleurs non salariés dont l'entreprise avait fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire exigeant le remplacement du dirigeant.

Pour les demandes d'allocation introduites à compter du 1^{er} avril 2022, l'indemnisation est aussi ouverte aux non-salariés dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est pas économiquement viable.

Le caractère non viable de l'activité doit être attesté par un expert-comptable. Il suppose une baisse d'au moins 30 % des revenus issus de l'activité non salariée, et déclarés par le non-salarié au titre de l'impôt sur le revenu, par rapport, en principe, aux revenus des 2 dernières années d'activité.

À noter : pour les non-salariés dont l'activité est soumise à l'impôt sur les sociétés, les critères d'activité non viable sont, d'une part, une baisse de revenu d'au moins 30 % pour le non-salarié et d'autre part, une stabilité ou une baisse du résultat de la société sur la période retenue pour apprécier la baisse du revenu correspondant à l'activité non salariée.

Quel montant ?

L'allocation journalière est accordée pendant une durée maximale de 182 jours calendaires. Son montant s'élève à 26,30 €, ce qui correspond à environ 798 € par mois versés pendant 6 mois.

Toutefois, si ce montant est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité perçus antérieurement par le bénéficiaire, l'allocation mensuelle est réduite d'autant, sans pouvoir être inférieure à 19,73 € par jour (environ 598 € par mois).

Les nouvelles règles pour l'évaluation des risques professionnels

Le point sur les nouvelles règles applicables au document unique d'évaluation des risques professionnels à compter du 31 mars 2022.

Afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés, tous les employeurs ont l'obligation d'évaluer les risques liés aux activités de leur entreprise et d'en

consigner les résultats dans un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP).

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « loi santé au travail », a modifié les règles applicables à ce document à compter du 31 mars 2022. Ainsi, à présent, le DUERP doit, en



plus de recenser les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés, assurer la traçabilité collective de ces expositions.

Important : doivent désormais contribuer à l'évaluation des risques professionnels non seulement, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) et, le cas échéant, sa commission santé, sécurité et conditions de travail mais aussi les salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels (si l'entreprise en a désigné) et le service de prévention et de santé au travail auquel adhère l'employeur.

Définir des actions de prévention

Les résultats issus de l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise doivent donner lieu :

- à un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;
- à une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés consignée au sein du DUERP, pour les autres entreprises.

Ce programme ou cette liste devant, si nécessaire, être actualisé à chaque mise à jour du DUERP.

À savoir : dorénavant, seules les entreprises d'au moins 11 salariés ont l'obligation de mettre à jour, chaque année, leur DUERP. Sa mise à jour reste toutefois obligatoire, quel que soit l'effectif de l'entreprise, en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur. Les

entreprises doivent transmettre chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est consulté sur le DUERP et ses mises à jour. L'employeur doit également lui présenter le programme annuel de prévention. Dans celles de moins de 50 salariés, l'employeur présente au CSE la liste des actions de prévention.

Conservation et mise à disposition du DUERP

Le DUERP, dans ses versions successives, doit désormais être conservé par les employeurs pendant au moins 40 ans. Et ce, pour les versions en vigueur au 31 mars 2022 ou élaborées à compter de cette date. Ce délai de 40 ans débute à la date de leur élaboration.

Précision : le DUERP, et ses versions successives, doivent être conservés au format papier ou en version dématérialisée. À compter du 1^{er} juillet 2023 ou 2024, selon l'effectif de l'entreprise, ces documents devront être déposés sur un portail numérique dédié.

Par ailleurs, la liste des personnes pouvant accéder au DUERP a été élargie. Ainsi, les employeurs doivent maintenant tenir à la disposition de leurs anciens salariés les versions du DUERP applicables durant leur période d'activité.

À noter : le DUERP (et ses versions antérieures) demeure accessible, notamment, aux salariés de l'entreprise (pour les versions en vigueur durant leur période d'activité), au service de prévention et de santé au travail (à l'ensemble des membres qui composent ce service), à l'inspection du travail et aux membres du CSE.

Le point sur les jours fériés dans l'entreprise

Le point sur les règles applicables aux prochains jours fériés.

Avec le printemps débute une longue série de jours

fériés : le lundi de Pâques (le 18 avril), les 1^{er} et 8 mai qui, cette année, tombent un dimanche, le jeudi de l'Ascension (le 26 mai) et le lundi de

Pentecôte (le 6 juin). Retour sur les principales règles à connaître pour bien gérer ces jours fériés dans votre entreprise.

À noter : en Alsace-Moselle, le Vendredi saint (15 avril) est un jour férié chômé dans les communes qui possèdent un temple protestant ou une église mixte.

Vos salariés peuvent-ils travailler ?

Associé à la Fête du Travail, le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé. Autrement dit, tous les salariés doivent se voir accorder un jour de repos. Exception faite, toutefois, des employés des établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent pas interrompre le travail : transports, hôtels, etc.

Les autres jours fériés sont des jours dits « ordinaires ». Aussi, c'est un accord d'entreprise ou, à défaut, votre convention collective qui va déterminer si vos salariés doivent venir travailler ou bénéficier d'un jour de repos. Et en l'absence d'accord collectif sur le sujet, c'est à vous de trancher la question.

Attention : en principe, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler pendant les jours fériés. Et si votre entreprise est située en Alsace-Moselle, ce sont l'ensemble de vos salariés qui doivent être en repos durant les jours fériés. S'agissant du 8 mai, rappelons que seuls les employeurs qui disposent d'une dérogation au repos dominical peuvent faire travailler leurs salariés ce jour-là.

Quelle rémunération ?

Les salariés qui bénéficient de jours de repos durant les jours fériés ordinaires doivent voir leur rémunération maintenue dès lors qu'ils cumulent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou bien qu'ils sont mensualisés. Étant précisé que, pour les salariés mensualisés ayant moins de 3 mois d'ancienneté, le maintien de salaire ne comprend pas la rémunéra-

tion des heures supplémentaires qui auraient dû normalement être effectuées les jours fériés chômés.

Précision : la loi ne prévoit aucun report ou contrepartie en faveur des salariés lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos (le dimanche ou le lundi, par exemple). En revanche, votre convention collective peut permettre à vos salariés de récupérer ce jour ou de bénéficier d'un complément de salaire.

À l'inverse, si vos salariés viennent travailler durant les jours fériés ordinaires, ils ne bénéficient d'aucune majoration de salaire, à moins que votre convention collective en dispose autrement.

Exception : les salariés qui travaillent le 1^{er} mai voient leur rémunération doublée. Un avantage auquel peut venir s'ajouter, lorsque votre convention collective le prévoit, un jour de repos compensateur. Les salariés qui, en principe, travaillent le dimanche et qui, cette année, ne travailleront pas le 1^{er} mai ont droit à un maintien de salaire quel que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

Faire le pont...

Vous pouvez accorder un jour de repos à vos salariés le vendredi 27 mai afin de leur permettre de « faire le pont ». Notez bien que votre convention collective ou un usage peut vous y contraindre. Dans la mesure où ce pont vient modifier l'horaire collectif de travail de vos salariés, vous devez au préalable consulter vos représentants du personnel. L'horaire collectif de travail ainsi modifié doit non seulement être communiqué à l'inspecteur du travail, mais aussi affiché dans l'entreprise.

À savoir : vous pouvez demander à vos salariés de récupérer les heures de travail perdues pendant une journée de pont. Et ce, dans les 12 mois qui la suivent ou la précèdent. Veillez toutefois à ce que l'inspecteur du travail en soit informé et que cette mesure n'augmente pas la durée de travail de vos salariés de plus d'une heure par jour et de plus de 8 heures par semaine.



Et si vos salariés sont en congés ?

Si les jours fériés précités sont chômés dans votre entreprise, les salariés en vacances à cette période ne doivent pas se voir décompter un (ou

plusieurs) jours de congés payés. Les journées de congés « économisées » du fait des jours fériés chômés pouvant venir prolonger leur période de vacances ou être prises à une autre période.

Associations : recruter un salarié dans le cadre d'un contrat aidé

En 2022, le gouvernement prévoit le financement d'environ 67 600 parcours emploi compétences dans le secteur non-marchand.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) permettent aux associations de bénéficier d'une aide financière des pouvoirs publics en contrepartie du recrutement d'une personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (jeunes, seniors, personnes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes handicapées...).

Les CAE s'inscrivent dans le cadre d'un parcours emploi compétences (PEC) destiné à renforcer l'accompagnement et la formation du salarié au sein de l'association.

L'année dernière, la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit le gouvernement à augmenter l'enveloppe de financement des PEC à destination des jeunes (79 119 contrats). En 2022, l'État financera, tous publics confondus, 67 632 PEC dans le secteur non-marchand (associations et personnes publiques).

Les associations éligibles

Le PEC est axé sur une sélection rigoureuse des associations employeuses en faveur de celles qui sont en mesure « d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'in-

sertion ». Ainsi, le poste proposé doit permettre au salarié de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou qui sont transférables à d'autres métiers qui recrutent.

En outre, l'association doit pouvoir accompagner le bénéficiaire au quotidien, notamment par la désignation et la mobilisation d'un tuteur.

Enfin, l'accès à la formation étant essentiel, la priorité est donnée à l'association qui propose une formation préqualifiante ou qualifiante.

À noter : les associations appartenant aux secteurs sanitaire et médico-social, du grand âge et du handicap sont prioritaires.

Le montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versé à l'association est fixé chaque année par arrêté du préfet de région. Le gouvernement préconise, cette année, une aide comprise entre 30 % et 60 % du montant horaire brut du Smic, soit entre 3,17 € et 6,34 €.

En pratique : les associations souhaitant recruter un salarié dans le cadre d'un PEC doivent se rapprocher de Pôle emploi, des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou du réseau Cap emploi.



Régime fiscal applicable aux aides Covid et carburant : des précisions

Le régime applicable en matière de TVA et de taxe sur les salaires aux aides accordées aux entreprises de secteurs économiquement affectés par la crise du Covid-19 ainsi qu'à l'aide sur le carburant vient d'être précisé.

L'administration fiscale vient de préciser le régime applicable en matière de TVA et de taxe sur les salaires aux aides accordées aux entreprises de secteurs économiquement affectés par la crise du Covid-19 ainsi qu'à la récente aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.

Rappel : à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 31 juillet 2022, une remise de 15 centimes d'euros hors taxes par litre est accordée lors de l'achat de carburants.

Pas de TVA

L'administration indique que ces aides ne sont pas soumises à la TVA puisqu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une opération imposable effectuée par son bénéficiaire au profit de l'État, c'est-à-dire qu'elles ne constituent pas le prix payé pour un service rendu ou pour la vente d'un bien, ni le complément du prix

des opérations imposables réalisées par le bénéficiaire au profit de tiers. Et ce, même si les aides participent indirectement à la formation du prix.

À noter : le seul fait qu'une aide exerce une influence sur le prix des biens livrés ou des services fournis par l'entreprise subventionnée ne suffit pas à rendre cette subvention imposable.

Pas d'incidence sur la taxe sur les salaires

L'administration fiscale ajoute également que ces aides, en raison de leur caractère exceptionnel, sont sans incidence sur la situation de l'entreprise bénéficiaire au regard de la taxe sur les salaires. En effet, elle précise que la notion de subvention exceptionnelle ne dépend pas du traitement comptable qui lui est appliqué. Ainsi, une aide versée pour faire face à un événement particulier peut être qualifiée d'exceptionnelle.

En pratique : ces aides ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Les déclarations fiscales professionnelles 2022 à établir en mai

Les entreprises sont tenues de souscrire un certain nombre de déclarations fiscales annuelles au cours du mois de mai. Cette année, les dates limites de dépôt sont fixées, selon les cas, aux 3 et 18 mai 2022.

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, béné-

fices agricoles) doivent, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, télétransmettre leur déclaration de résultats 2021 et ses annexes au plus tard le 18 mai 2022. Il en est de même pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

À noter : la production tardive de la déclaration de résultats donne lieu au versement d'une majora-



ration de droits de 10 % ou 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Les déclarations n° 1330-CVAE et Decloyer (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) doivent également être télétransmises le 18 mai 2022 au plus tard.

Les autres déclarations fiscales annuelles des entreprises doivent, quant à elles, être souscrites pour le 3 mai 2022 (cf. tableau ci-dessous).

Precision : les entreprises qui demandent un examen de conformité fiscale pour 2021 doivent cocher la case « ECF » dans leur déclaration de résultats et identifier le professionnel qui en est en charge.

Date limite de dépôt des principales déclarations

Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA)	• Déclaration de résultats 2021 (régimes réels d'imposition)	18 mai 2022
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	• Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2021 - absence de clôture d'exercice en 2021	18 mai 2022
Impôts locaux	• Déclaration de CFE n° 1447-M	3 mai 2022
	• Déclaration n° 1330-CVAE	18 mai 2022
	• Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2021 n° 1329-DEF	3 mai 2022
	• Déclaration DECLOYER (loyers commerciaux et professionnels supportés)	18 mai 2022
Taxe sur la valeur ajoutée	• Déclaration de régularisation CA12 ou CA12A (régime simplifié de TVA) - exercice clos le 31 décembre 2021	3 mai 2022
Sociétés civiles immobilières	• Déclaration de résultats n° 2072	18 mai 2022
Sociétés civiles de moyens	• Déclaration de résultats n° 2036	18 mai 2022
Associations à l'impôt sur les sociétés (taux réduits)	• Déclaration n° 2070 (et paiement) - exercice clos le 31 décembre 2021 - absence de clôture en 2021	3 mai 2022

Outre la déclaration de résultats, les chefs d'entreprise et dirigeants de sociétés doivent souscrire une déclaration personnelle de revenus. Le bénéfice (ou le déficit) déterminé dans la déclaration de résultats d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu doit ainsi être reporté sur cette déclaration personnelle. Un montant

qui peut être prérempli dès lors que la déclaration de résultats a précédé la déclaration des revenus.

Pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, le montant des rémunérations et/ou des dividendes perçus par le dirigeant est, en principe, prérempli sur sa déclaration de revenus.

Avez-vous droit à une réduction d'impôt pour les frais de scolarité de vos enfants ?

Dans le cadre de la campagne déclarative des revenus de 2021, le gouvernement met l'accent sur la lutte contre le non-recours aux

bourses scolaires en invitant les contribuables à vérifier leurs droits.

Les contribuables peuvent bénéficier d'une rédu-



tion d'impôt sur le revenu lorsque leurs enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger, durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition (à savoir au 31 décembre 2021 pour l'imposition des revenus de 2021). Le montant de cette réduction diffère selon que les enfants sont scolarisés au collège, au lycée ou dans l'enseignement supérieur. Actuellement, elle est fixée forfaitairement à 61 € par enfant au collège, à 153 € par enfant inscrit dans un lycée d'enseignement général et technologique ou dans un lycée professionnel, et à 183 € par enfant poursuivant ses études dans l'enseignement supérieur.

Précision : sont visés les enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs mais aussi les enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés au foyer fiscal des parents au 31 décembre de l'année d'imposition.

Cependant, le gouvernement a fait le constat que de nombreux contribuables, qui remplissent les conditions d'attribution de cet avantage fiscal, n'en font pas la demande par méconnaissance de leurs droits. Afin de lutter contre le non-recours aux bourses scolaires, le gouvernement a donc décidé, dans le cadre de la campagne déclarative des revenus de 2021, d'inciter les contribuables, dont le foyer fiscal comprend des enfants scolarisés au collège ou au lycée, à vérifier s'ils peuvent bénéficier de cette aide financière. En pratique, ils sont invités, en fin de déclaration en ligne, à se rendre sur le site du ministère de l'Éducation nationale pour utiliser le simulateur mis à leur disposition. S'ils sont éligibles, ils pourront ainsi solliciter la réduction d'impôt.

En pratique : les contribuables doivent indiquer le nombre d'enfants concernés dans les cases 7EA, 7EC et/ou 7EF de la déclaration n° 2042 RIC1 relative aux crédits et réductions d'impôt.

La revalorisation des frais kilométriques des bénévoles

L'indemnité kilométrique due aux bénévoles utilisant leur véhicule pour l'activité de l'association s'élève à 0,324 € par kilomètre pour une automobile et à 0,126 € par kilomètre pour un deux-roues.

L'association doit rembourser au bénévole les frais qu'il engage lors de ses missions en lien avec l'objet associatif. Ces remboursements s'effectuent, en principe, sur présentation de pièces justificatives (billets de train, factures d'achat, notes de restaurant...) et correspondent au montant réellement dépensé.

Toutefois, lorsque le bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale.

La brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021 fixe ces indemnités à 0,324 € par kilomètre pour une voiture et de 0,126 € par kilomètre pour un vélomoteur, un scooter ou une moto.

À noter : ces montants s'appliquent quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru.

Ce barème d'indemnités kilométriques peut être utilisé, dans la déclaration, effectuée au printemps 2022, des revenus perçus en 2021, par les bénévoles qui décident de renoncer au remboursement de leurs frais. En effet, cet abandon de frais, analysé comme un don, leur permet, sous certaines conditions, d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu.



Un PGE renforcé pour les entreprises impactées par la guerre en Ukraine

Un nouveau prêt garanti par l'État vient d'être mis en place à destination des entreprises qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine.

Dans le cadre du fameux plan de résilience, les pouvoirs publics viennent de renforcer le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE) afin de soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine (par exemple, en raison de la hausse du prix de certaines matières premières, des ruptures de chaînes d'approvisionnement ou encore de la perte de débouchés commerciaux).

Ce prêt « Résilience », disponible depuis le 8 avril dernier et jusqu'au 30 juin prochain, permet aux entreprises concernées d'emprunter jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des 3 dernières années et ce, en complément éventuellement d'un PGE classique.

Rappel : instauré au début de la crise sanitaire en mars 2020, le PGE classique permet, quant à lui, à une entreprise d'emprunter jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires.

En pratique, les entreprises qui souhaitent souscrire un PGE « Résilience » doivent s'adresser à leur banque en certifiant auprès d'elle, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Aucune autre condition (forme juridique de l'entreprise, taille, secteur d'activité...) n'est exigée. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Les règles de remboursement et d'amortissement d'un PGE « Résilience » sont les mêmes que celles

applicables au PGE classique : durée maximale de 6 ans, pas de remboursement la première année du prêt, même quotité garantie.

Des plafonds cumulables

En pratique, parmi les entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine, deux cas de figure peuvent se présenter :

- celles qui auraient saturé leur enveloppe de PGE peuvent procéder jusqu'au 30 juin 2022 à une ou plusieurs nouvelles demandes de PGE, pour un montant maximum correspondant à 15 % de leur CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clôturés ;

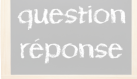
- celles qui n'auraient pas obtenu de PGE par le passé, ou qui n'auraient pas atteint leur plafond d'emprunt, peuvent, quant à elles, effectuer une ou plusieurs demandes de PGE pour un montant maximum correspondant à la somme des deux plafonds susmentionnés (respectivement PGE et PGE « Résilience »). Dans ce cas, le PGE et le PGE complémentaire « Résilience » devront néanmoins faire l'objet de deux contrats de prêts différents, qui pourront être conclus concomitamment.

À noter : les pouvoirs publics ont indiqué que si la situation économique et les besoins de trésorerie des entreprises le justifient, le gouvernement pourra, conformément au cadre temporaire prévu par la Commission européenne, prolonger la période d'octroi de ce PGE Résilience au-delà du 30 juin 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2022, ou mettre en place un autre dispositif visant des objectifs similaires.

Une aide pour les exposants dans les foires et salons

Pour favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français, les pouvoirs publics viennent d'instaurer une aide financière à l'in-

tention des entreprises qui exposent dans l'un ou plusieurs d'entre eux mais qui n'ont pas pu participer à la précédente édition de l'évène-



ment considéré en raison de la crise sanitaire.

Une nouvelle aide Covid aux entreprises vient d'être instaurée. Elle est destinée à celles qui exposeront dans les principaux salons et foires français entre mars 2022 et juin 2023 et qui n'ont pas participé à la précédente édition de l'événement concerné en raison de la crise sanitaire. Elle a pour objet de renforcer l'attractivité de ces foires et salons en incitant les entreprises à y exposer et donc de soutenir la reprise de l'activité de ce secteur de l'événementiel professionnel.

Les conditions pour bénéficier de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises doivent :

- ▶ être une PME au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire dégager un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou présenter un total de bilan n'excédant pas 43 M€ et employer moins de 250 salariés ;
- ▶ disposer d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
- ▶ exposer dans l'un des 74 salons ou foires figurant sur la liste annexée au **décret du 16 mars 2022** instaurant l'aide et qui se tiendront entre mars 2022 et juin 2023 ;
- ▶ ne pas avoir été exposantes du même salon ou de la même foire lors de sa précédente session.

Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal à 50 % des dépenses supportées par l'entreprise exposante

pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription, dans la limite de 12 500 €.

Sachant que chaque événement se voit allouer la somme de 1,3 M€ à ce titre. Le montant de l'aide est calculé par la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) du lieu où se situe l'événement au regard de la facture émise par l'organisateur.

La demande pour bénéficier de l'aide

Pour obtenir l'aide, l'entreprise devra créer un **dossier de demande avant le 31 décembre 2022** directement en ligne sur le site dédié. Elle devra ensuite y déposer sa demande dans les deux mois qui suivront la date de la tenue de l'événement concerné en y joignant les documents suivants :

- ▶ une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle satisfait aux conditions requises ;
- ▶ un avis de sa situation datant de moins de 3 mois avec son numéro SIRET ;
- ▶ une attestation d'un expert-comptable établissant qu'elle appartient à la catégorie des PME et qu'elle ne dépasse pas le plafond d'aide de 2 M€ au cours de l'exercice fiscal en cours ;
- ▶ la facture de l'organisateur de l'événement faisant apparaître clairement les coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription ;
- ▶ une attestation justifiant de sa non-participation à la précédente édition de l'événement considéré établie par l'organisme certificateur de cet événement ;
- ▶ une copie de la pièce d'identité de son représentant légal ;
- ▶ ses coordonnées bancaires.

Dossier spécial Entrepreneurs Individuels

Entrepreneurs individuels : le nouveau traitement en cas de difficultés financières ?

Lorsque le nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera entré en vigueur, son patrimoine personnel sera protégé en cas de diffi-

cultés financières et de mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel



entrera en vigueur **le 15 mai prochain**. À compter de cette date, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique – il ne sera donc plus possible pour celui qui s'installe en nom propre de choisir le statut d'EIRL – qui se caractérisera par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts. En effet, ils disposeront alors d'un patrimoine professionnel, qui sera composé des biens « utiles » à l'activité, et d'un patrimoine personnel, qui sera composé des autres biens. Cette séparation s'opérera automatiquement sans qu'ils aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce nouveau statut : sauf quelques exceptions, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel seront exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir une résidence, des actifs mobiliers, une voiture...) seront, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

Précision : de leur côté, les créanciers non professionnels d'un entrepreneur individuel ne pourront agir que sur son patrimoine personnel. Toutefois, lorsque le patrimoine personnel se révélera insuffisant, ils pourront poursuivre l'entrepreneur aussi sur son patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

Le patrimoine personnel protégé en cas de procédure collective

À compter de l'entrée en vigueur du nouveau statut, lorsqu'un entrepreneur individuel sera en difficulté financière et qu'il ne pourra plus payer ses créanciers professionnels, cette séparation des patrimoines, et la protection de ses biens personnels qu'elle implique, lui sera donc fort utile. Une protection qui vaudra aussi en cas de mise en redressement ou de mise en liquidation judiciaire. En effet, dans ce cas, les biens personnels de l'entrepreneur ne pourront pas être vendus par le liquidateur judiciaire en vue de régler le passif de l'entreprise.

Attention : en cas de liquidation judiciaire, s'il s'avère que l'entrepreneur a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif constatée, le tribunal pourra le condamner à

supporter tout ou partie du passif sur son patrimoine personnel.

L'exercice d'une nouvelle activité professionnelle

Autre nouveauté, lorsqu'un entrepreneur individuel fera l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, il lui sera possible, sans attendre la clôture de la liquidation, d'exercer parallèlement une nouvelle activité professionnelle en constituant un nouveau patrimoine professionnel.

À noter : cette faculté ne lui sera toutefois pas ouverte lorsqu'il aura fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

L'accès à la procédure de traitement du surendettement

Aujourd'hui, un entrepreneur individuel ne peut pas bénéficier d'une procédure de traitement du surendettement car il relève des procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). L'entrée en vigueur du nouveau statut permettra aux entrepreneurs individuels d'accéder à cette procédure lorsque leurs dettes concerneront uniquement leur patrimoine personnel.

Rappel : la procédure de traitement du surendettement consiste pour une personne physique à saisir la commission de surendettement. Elle peut aboutir à l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, négocié entre la personne et ses créanciers. Ce plan peut prévoir, par exemple, un étalement des remboursements, des reports d'échéances, la diminution ou la remise d'intérêts et même l'effacement de certaines dettes.

En pratique :

- lorsque les dettes d'un entrepreneur individuel ne concerneront que son patrimoine personnel, le tribunal (qui devra, en toute hypothèse, être préalablement saisi) renverra son dossier vers la commission du surendettement ;
- mais lorsqu'il sera en état de cessation des paiements seulement sur son patrimoine profes-



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

sionnel, il ouvrira une procédure collective ;

● dernière hypothèse, lorsque ses dettes concernent tant son patrimoine personnel que son patrimoine professionnel, le tribunal pourra ouvrir

une procédure collective pour le traitement de ses dettes concernant son patrimoine professionnel et saisir la commission de surendettement pour ses dettes concernant son patrimoine personnel.

Entrepreneurs individuels : transférer son patrimoine professionnel devient plus facile !

Lorsque le nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera entré en vigueur, un entrepreneur individuel pourra facilement transmettre son patrimoine professionnel à un successeur ou à une société.

Vous le savez : à compter du 15 mai prochain, les entrepreneurs individuels seront soumis à un nouveau statut juridique. Rappelons que ce nouveau statut se caractérisera par la séparation des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel. Il vient donc protéger les biens personnels de ce dernier des risques financiers inhérents à son activité puisque seul son patrimoine professionnel, composé des biens qui sont « utiles » à son activité, pourra être saisi par ses créanciers professionnels.

Le transfert universel du patrimoine de l'entrepreneur

À ce titre, un dispositif est prévu pour faciliter la transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur individuel souhaitera céder son activité à une autre personne (un successeur) ou à une société, il pourra lui transférer l'intégralité de son patrimoine professionnel, que ce soit par donation, vente ou apport en société, sans avoir besoin de procéder à la liquidation de ce patrimoine. Ce transfert de patrimoine étant aujourd'hui juridiquement complexe.

Attention : en cas d'apport en société, le recours à un commissaire aux apports sera requis lorsque le patrimoine professionnel sera composé de biens constitutifs d'un apport en nature (donc des biens autres qu'une somme d'argent).

Mais attention, ce transfert universel du patrimoine professionnel ne pourra s'opérer que si l'entrepreneur individuel transmet bien l'intégralité des éléments qui le composent (biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle).

Point important, l'entrepreneur individuel titulaire d'un bail commercial pourra céder ce bail au bénéficiaire du transfert universel de son patrimoine professionnel et ce, même si une clause du bail le lui interdit.

Précision : ce transfert universel de patrimoine devra faire l'objet d'une publicité de façon à en informer les créanciers de l'entrepreneur individuel. Ces derniers pourront alors s'opposer au transfert.

Et en cas de cessation d'activité ?

Lorsqu'un entrepreneur individuel cessera son activité professionnelle, par exemple lors de son départ à la retraite, **la séparation de ses patrimoines professionnel et personnel prendra fin**. Ils seront alors réunis. Il en sera de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel. Du coup, ses créanciers professionnels pourront de nouveau agir sur l'ensemble de ses biens, et pas seulement sur les biens compris dans son ex-patrimoine professionnel. Idem pour ses créanciers personnels dont les poursuites ne seront plus limitées à son seul ex-patrimoine personnel. Sachant toutefois que sa résidence principale, qui est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels, ainsi que les biens immobiliers que l'entrepreneur individuel aura déclaré insaisissables, resteront à l'abri des poursuites de ces derniers.

Attention : la réunion des patrimoines en cas de cessation d'activité ou de décès de l'entrepreneur individuel ne s'opère pas en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire de celui-ci.



CONFLIT EN UKRAINE : VOUS POUVEZ REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

Les employeurs et les travailleurs indépendants impactés par la hausse des prix de l'énergie et la perte de débouchés à l'export peuvent différer le paiement de leurs cotisations sociales.

En raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de ses conséquences économiques, certaines entreprises sont impactées par la hausse des prix de l'énergie et la perte de débouchés à l'export.

Aussi, ces entreprises peuvent demander, auprès de l'Urssaf, un report de paiement de leurs prochaines échéances de cotisations sociales patronales. Il leur est aussi possible de solliciter la renégociation ou le report de l'application d'un plan d'apurement de leur dette de cotisations.

En pratique : deux guides ont été diffusés par l'Urssaf, sur son site internet, s'agissant de la demande d'un délai de paiement et de la simulation d'un plan d'apurement.

La possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales s'adresse également aux travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie liées au conflit en Ukraine. Ils peuvent ainsi demander à l'Urssaf de différer le paiement de leurs cotisations sociales personnelles, d'interrompre le prélèvement des cotisations sociales courantes ou bien de stopper les prélèvements liés à un plan d'apurement de leur dette de cotisations. Sachant qu'ils peuvent également solliciter l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

VERS UNE HAUSSE DU SMIC DÉBUT MAI

La forte inflation des derniers mois entraînera une revalorisation automatique du Smic le 1^{er} mai 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant brut horaire du Smic s'établit à 10,57 €. Un montant qui sera automatiquement revalorisé au 1^{er} mai prochain afin de suivre l'évolution de l'inflation.

En effet, la législation prévoit que le Smic fait l'objet d'une revalorisation automatique dès lors que l'indice des prix progresse d'au moins 2 % depuis sa dernière revalorisation. Or, selon l'Insee, ce seuil sera prochainement dépassé compte tenu de la forte inflation des 4 derniers mois.

Dès lors, selon le ministère du Travail, le Smic connaîtra, le 1^{er} mai 2022, une hausse comprise entre 2,4 % et 2,6 %, ce qui portera :

- son montant brut horaire de 10,57 € à un montant compris entre 10,82 € et 10,84 € ;
- son montant brut mensuel de 1 603,12 € à une fourchette comprise entre 1 641,03 € et 1 644,07 € (pour 35 heures de travail par semaine).

À savoir : la revalorisation exacte du montant du Smic sera connue le 15 avril prochain lorsque l'Insee publiera l'indice des prix du mois de mars 2022.

LE TAUX MAJORÉ DU DISPOSITIF IR-PME EST EFFECTIF

Suite à un avis favorable de la Commission européenne, les pouvoirs publics ont pu fixer la date d'entrée en vigueur de la majoration de la réduction d'impôt IR-PME au 18 mars 2022.

Grâce au dispositif IR-PME, les personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Précision : les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 % pour les versements effectués entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021. Et dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021, les pouvoirs publics avaient acté la reconduction de cette majoration pour l'année 2022. Toutefois, pour pouvoir être effective, cette dernière devait être déclarée conforme au droit de l'Union européenne sur les aides d'État par la Commission européenne. C'est désormais chose faite ! Ainsi, les pouvoirs publics viennent de fixer la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au 18 mars 2022. Les contribuables ont donc jusqu'à la fin de l'année pour pouvoir profiter de cet avantage fiscal majoré.

LES TERRASSES CHAUFFÉES, C'EST FINI !

Depuis le 31 mars dernier, les bars et restaurants n'ont plus le droit d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation sur leurs terrasses extérieures installées sur le domaine public.

Depuis le 31 mars dernier, les commerçants, en particulier les cafetiers et les restaurateurs, n'ont plus le droit d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation sur les terrasses extérieures qu'ils occupent sur le domaine public.

Et attention, le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une contravention de 5^e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € si le commerçant est une personne physique et jusqu'à 7 500 € s'il s'agit d'une société.

Precision : *la police municipale et les gardes champêtres sont habilités à verbaliser les infractions constatées en la matière.*

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses couvertes, étanches à l'air et fermées par des parois latérales rigides par nature, sauf si l'autorité administrative gestionnaire du domaine public décide le contraire ;
- aux installations mobiles, couvertes et fermées, accueillant des activités foraines ou circassiennes ou bien des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques.

À noter : *bien entendu, dans les espaces privés, les cafetiers et restaurateurs peuvent continuer à utiliser les systèmes de chauffage qu'ils souhaitent.*

REVALORISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES SANS ACCÈS À LA FIBRE OPTIQUE

Le gouvernement a annoncé la revalorisation de l'aide financière versée aux entreprises qui sont installées dans des zones où l'accès à internet en haut débit nécessite une connexion sans fil coûteuse lorsque la fibre optique n'est pas disponible.

Alors que la fibre optique s'installe à grande vitesse en France, il reste des zones non encore équipées et dont le réseau ADSL reste très insuffisant. Pour avoir accès à l'internet à un bon haut débit (au minimum 8 Mbit/s), les particuliers comme les professionnels doivent se doter d'une solution de raccordement sans fil (de type satellite, 4G ou 5G fixe, ou encore THD radio) dont le coût peut être élevé. Dans le cadre du dispositif « cohésion numérique et territoire », l'État proposait déjà une participation à ces frais de connexion, à hauteur de 150 €.

Ce montant vient d'être revu à la hausse. Il est désormais, depuis le 1^{er} avril 2022, de 300 € et peut aller jusqu'à 600 €, selon les ressources du demandeur. Les modalités d'attribution de cette aide à la connexion n'ont, en revanche, pas changé. « Elles sont automatiques et prises en compte par les fournisseurs d'accès, en fonction du lieu de raccordement » du demandeur, rappelle le communiqué de Service-public.fr. 28 000 zones sont ainsi encore concernées, leur liste est disponible sur le site de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (www.aménagement-numérique.gouv.fr), avec les opérateurs correspondants.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %. Ce taux de cotisation sera abaissé à 1,30 % au 1^{er} avril 2022.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.